

L'ETABLISSEMENT DE CERTIFICATS DE DECES PAR LES MEDECINS RETRAITES

L'établissement des certificats de décès a été élargi aux médecins retraités sans activité qui se portent volontaires.

I. Cadre juridique

Les conditions d'établissement des certificats de décès par des médecins retraités sont inscrites à **l'article R2213-1-1-1 du Code général des collectivités territoriales¹** :

« Il peut être fait appel, pour délivrer un certificat de décès, à un médecin retraité sans activité.

Le médecin retraité sans activité qui souhaite être autorisé à établir des certificats de décès en fait la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence. Il doit être inscrit au tableau de l'ordre et demande, le cas échéant, son inscription à cette fin.

Le conseil départemental de l'ordre vérifie l'inscription du demandeur au tableau de l'ordre, s'assure de ses capacités et dresse la liste des médecins retraités autorisés à établir des certificats de décès. Cette liste est tenue à la disposition des médecins en activité dans le département, du service d'accès aux soins, du service d'aide médicale urgente du département et de l'agence régionale de santé. »

II. Autorisation et rémunération des médecins retraités pour la rédaction de certificats de décès

A. Demande d'autorisation à établir des certificats de décès

Le médecin retraité sans activité souhaitant être autorisé à établir des certificats de décès en formule **la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins** de son lieu de résidence.

Il doit être **inscrit au tableau de l'ordre** ou bien, le cas échéant, demande son inscription à cette fin.

Le Conseil de l'ordre :

- vérifie l'inscription du demandeur au tableau et s'assure de ses capacités
- ou bien procède à l'inscription du médecin à cette fin
- dresse la liste des médecins retraités autorisés à établir des certificats de décès.

Cette liste est tenue à la disposition :

- des médecins en activité dans le département ;
- du Service d'Accès aux Soins du département ;
- du SAMU du département ;
- de l'ARS.

¹ [Article R2213-1-1-1 - Code général des collectivités territoriales - Légifrance](#)

B. Rémunération pour l'établissement de certificats de décès

Le financement de la rédaction des certificats de décès est encadré par l'**arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient**².

1. Rémunération forfaitaire et procédure de paiement

La **rémunération forfaitaire est fixée à un montant brut de 100 €** incluant l'acte et les frais de déplacement. Cette rémunération est payée par la caisse primaire d'assurance maladie.

Pour bénéficier de la rémunération forfaitaire, le médecin retraité doit compléter et transmettre un **formulaire de demande à la caisse d'assurance maladie de rattachement téléchargeable ici : [Formulaire de demande de paiement](#)**.

2. Conditions d'applications du forfait

Le forfait s'applique :

sur l'ensemble du territoire aux horaires suivants :

- La nuit entre 20 heures et 8 heures ;
- Le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- De 8 heures à 20 heures le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié ;

dans les zones déterminées comme sous-denses en médecins (ZIP, ZIP+, ZAC : voir [annexe](#))³ :

- tous les jours, de 8 heures à 20 heures

Annexe : Zonage médecin 2022 en Seine-Saint-Denis

² [Arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient - Légifrance](#)

³ Précision : ces zones sont en cours de révision et feront l'objet d'un nouvel arrêté en 2025.

